

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 20

PROJET DE LOI N° 20

An Act to amend certain Acts related to
Education

Loi modifiant certaines lois relatives à
l'éducation

Summary

Résumé

This Bill amends the *Education Act* to clarify the definition of teacher and amends the following Acts to achieve consistency with the *Education Act*:

Le présent projet de loi vise à modifier la *Loi sur l'éducation* afin de clarifier la définition d'enseignant, ainsi qu'à modifier les lois suivantes à des fins d'uniformité avec la *Loi sur l'éducation* :

Cities, Towns and Villages Act,
Financial Administration Act,
Hamlets Act,
Local Authorities Elections Act,
Nunavut Teachers Association Act,
Property Assessment and Taxation Act,
Public Service Act,
Statutory Instruments Act.

la *Loi sur les cités, villes et villages;*
la *Loi sur la gestion des finances publiques;*
la *Loi sur les hameaux;*
la *Loi sur les élections des administrations locales;*
la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut;*
la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers;*
la *Loi sur la fonction publique;*
la *Loi sur les textes réglementaires.*

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 20

AN ACT TO AMEND CERTAIN ACTS RELATED TO EDUCATION

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Education Act

- 1. The definition of “teacher” in subsection 3(1) of the *Education Act* is repealed and the following substituted:**

"teacher" means an individual who is employed as a teacher in a school or who is employed by the Government of Nunavut in another position for which a teacher's certificate issued under this Act is required; (*enseignant*)

Cities, Towns and Villages Act

- 2. Paragraph 136(2)(c) of the *Cities, Towns and Villages Act* is amended by striking out “or the *Education Act*”.**

Financial Administration Act

- 3. Items 1 and 2.1 of Schedule A to the *Financial Administration Act* are repealed and the following substituted:**

1. All district education authorities, as defined in the *Education Act*, and all governing bodies of schools established under section 197 of that Act.

Hamlets Act

- 4. Paragraph 136(3)(b) of the *Hamlets Act* is amended by striking out “or the *Education Act*”.**

Local Authorities Elections Act

- 5. (1) The *Local Authorities Elections Act* is amended by this section.**

- (2) The definition of “District Education Authority” in section 1 is repealed and the following substituted:**

“education authority” means a district education authority, as defined in the *Education Act*, or the governing body of a school established under section 197 of that Act; (*administration scolaire*)

(3) Paragraph (c) of the definition of “electoral district” in section 1 is repealed and the following substituted:

- (c) a member of an education authority, the relevant education district, as defined in the *Education Act*;

(4) Paragraph (c) of the definition of “local authority” in section 1 is repealed and the following substituted:

- (c) an education authority; (*administration locale*)

(5) Subsection 10(2) is repealed and the following substituted:

Election day for members of local education authorities

(2) The day for a general election for members of an education authority is the same as that for the municipality in which it is situated, if any, or as otherwise fixed by the education authority.

(6) Subsection 18.1(1) is amended by striking out “a District Education Authority” and substituting “an education authority”.

(7) Section 19 is repealed and the following substituted:

Persons not eligible to stand as candidates

19. A person is not eligible to be nominated or to stand as a candidate as a member of an education authority if the person is

- (a) a member of the school staff, as defined in the *Education Act*, of a school under the jurisdiction of the education authority;
- (b) a person hired for the delivery of adult education programs; or
- (c) an employee of the education authority.

(8) Subsection 22(2) is amended by striking out “A District Education Authority” and substituting “An education authority”.

(9) Paragraphs 24(1)(a), (b) and (c) are repealed and the following substituted:

- (a) ratepayers; or
- (b) supporters of a school established under section 197 of the *Education Act*.

(10) Paragraph 27(2)(b) is repealed and the following substituted:

- (b) an employee of the department of the Minister responsible for administration of the *Education Act*, designated by that Minister for the purposes of this paragraph, shall perform the duties and

exercise the powers of the returning officer for an education authority named or described in the designation.

(11) Item 4(b) of the Schedule is repealed and the following substituted:

- (b) where appropriate, whether the person is a supporter of a school established under section 197 of the *Education Act*.

Nunavut Teachers Association Act

6. (1) The *Nunavut Teachers Association Act* is amended by this section.

(2) The definition of “District Education Authority” in section 1 is repealed and the following substituted:

“district education authority” means a district education authority as defined in the *Education Act*; (*administration scolaire de district*)

(3) The definition of “Divisional Education Council” in section 1 is repealed.

(4) The definition of “Superintendent” in section 1 is repealed.

(5) The definition of “teacher” in section 1 is repealed and the following substituted:

“teacher” means a person who holds a teacher's certificate issued under the *Education Act* but does not include a person who is excluded under subsection 41(1.7) of the *Public Service Act* from the bargaining unit established by paragraph 41(1.4)(c) of that Act (*enseignant ou enseignante*);

(6) Section 11 is amended by striking out “District Education Authority, Divisional Education Council” and substituting “district education authority”.

(7) Section 12 is amended by striking out “District Education Authority, Divisional Education Council” and substituting “district education authority”.

(8) Subsections 15.1(1) and (2) are repealed and the following substituted:

Active members

(1) Only a teacher who is a member of the bargaining unit established by paragraph 41(1.4)(c) of the *Public Service Act* may be an active member.

Leave of absence

(2) A teacher while on a leave of absence from their position in the bargaining unit established by paragraph 41(1.4)(c) of the *Public Service Act* continues to be an active member.

(9) Paragraph 16(a) is repealed and the following substituted:

- (a) officials of the Department of Education who are designated under the *Education Act* as executive directors;
- (a.1) teachers who are not members of the bargaining unit established by paragraph 41(1.4)(c) of the *Public Service Act*;

Property Assessment and Taxation Act

7. (1) This section amends the *Property Assessment and Taxation Act*.

(2) Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

“ratepayer school” means a school established under section 197 of the *Education Act*; (*école établie par les contribuables*)

(3) Paragraph 18(1)(h) is repealed and the following substituted:

- (h) when required, an indication as to whether an assessed owner is a supporter of a ratepayer school; and

(4) Section 24 is repealed and the following substituted:

Ratepayer School Supporters

Record of support

24. (1) Where land is situated in the area for which a ratepayer school is established, the Director shall indicate in the assessment roll whether the assessed owner is a supporter of the ratepayer school in accordance with the regulations made under section 197 of the *Education Act*.

Statement of support

(2) A person may file, with the Director, a written statement that he or she is or is not a supporter of a ratepayer school.

If no statement filed

(3) In the absence of a filed statement, the Director shall indicate, in the assessment roll, whether the assessed owner is a supporter of the ratepayer school having regard to any knowledge or information available to the Director.

(5) Paragraph 40(1)(f) is repealed and the following substituted:

- (f) an indication as to whether an assessed owner is a supporter of a ratepayer school.

(6) Paragraph 73(2)(g) is repealed and the following substituted:

- (g) schools, as defined in the *Education Act*, and ratepayer schools, and the contiguous land used in connection with any such school or ratepayer school to the extent of not more than 1.6 ha in respect of each.

(7) Subsections 75(4) and (5) are repealed and the following substituted:

Mill rate does not apply

(4) An education mill rate established pursuant to paragraph (1)(b) does not apply to assessed property in the general taxation area in respect of which the body that governs a ratepayer school has the power under the regulations made under section 197 of the *Education Act* to receive money collected from property taxes.

Mill rate, ratepayer schools

(5) If a body governing a ratepayer school has the power under the regulations made under section 197 of the *Education Act* to receive money collected from property taxes on property in the general taxation area, the Minister of Finance may, by order, establish an education mill rate to raise the amount required by the body governing the ratepayer school.

(8) Subsections 76(3) and (4) are repealed and the following substituted:

Ratepayer school requisition

(3) If a body governing a ratepayer school has the power under the regulations made under section 197 of the *Education Act* to receive money collected from property taxes on property in a municipal taxation area, the council of the municipal taxing authority shall, by by-law, establish an education mill rate for each property class to raise the amount required by the body governing the ratepayer school.

(9) Section 76.1 is repealed and the following substituted:

Application – if no ratepayer school requisition

76.1. (1) This section applies with respect to property in a municipal taxation area that is not subject to a mill rate established under subsection 76(3).

Request by council

(2) At the request of the council of a municipal taxing authority, the Minister of Finance may establish, by order, an education mill rate for each property class in the municipal taxation area.

Education mill rate

(3) If the council of a municipal taxing authority has not made a request under subsection (2), the Minister of Finance shall, by order, establish an education mill rate for the assessed property in the municipal taxation area.

Education mill rate application

(4) An education mill rate established for a property class under subsection (2) must be applied uniformly in respect of the assessed property of that class liable to taxation.

Idem

(5) An education mill rate established under subsection (3) must be applied uniformly in respect of the assessed property liable to taxation.

(10) Subparagraph 78(1)(a)(ii) is repealed and the following substituted:

- (ii) subject to the regulations made under section 197 of the *Education Act*, the education mill rate established under paragraph 75(1)(b) or subsection 75(5), as the case may be,

(11) Subparagraph 79(1)(a)(ii) is repealed and the following substituted:

- (ii) subject to the regulations made under section 197 of the *Education Act* either
 - (A) the education mill rate established under subsection 76(3) or 76.1(2) that is applicable to the property class assigned to the assessed property, or
 - (B) the education mill rate established under subsection 76.1(3).

(12) The following is added after section 79:

Payments Related to Education Mill Rates

Payment related to education mill rate under subsection 75(5)

79.1 (1) The Collector of Taxes shall pay the property taxes collected by the Collector of Taxes that are attributable to the levy of the education mill rate established under subsection 75(5) to the body governing the ratepayer school.

Payment related to education mill rate under subsection 76(3)

(2) The municipal taxing authority shall pay the property taxes collected by the municipal taxing authority that are attributable to the levy of the education mill rate established under subsection 76(3) to the body governing the ratepayer school.

Payment related to education mill rate under section 76.1

(3) The municipal taxing authority shall pay the property taxes collected by the municipal taxing authority that are attributable to the levy of the education mill rate established under section 76.1 to the Collector of Taxes.

Amounts and timing of payments

(4) Payments under this section are subject to the regulations respecting the amounts of the payments and the times at which they are to be made.

Definition of property taxes

(5) In this section, “property taxes” includes payments accepted in lieu of property taxes under section 73.1.

(13) Paragraph 88(2)(h) is repealed and the following substituted:

- (h) when required, an indication as to whether an assessed owner is a supporter of a ratepayer school; and

(14) Paragraph 117(2)(e) is repealed and the following substituted:

- (e) respecting the amount of property taxes to be paid under section 79.1 and the times at which the payments are to be made.

Public Service Act

8. (1) The *Public Service Act* is amended by this section.

(2) Subsection 41(1.7) is amended by striking out “or a teacher”.

(3) Subsection 41(1.9) is repealed and the following substituted:

Principals and Vice-principals

(1.9) Subsection (1.7) does not apply with respect to principals and vice-principals employed under the *Education Act*.

Statutory Instruments Act

9. Paragraph (b) of the definition of “local authority” in subsection 1(1) of the *Statutory Instruments Act* is repealed and the following substituted:

- (b) a district education authority, as defined in the *Education Act*, or a governing body of a school established under section 197 of that Act;

PROJET DE LOI N° 20

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS RELATIVES À L'ÉDUCATION

La commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Loi sur l'éducation

1. La définition de « enseignant » figurant au paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'éducation* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« enseignant » Particulier qui est employé à titre d'enseignant dans une école ou qui est employé par le gouvernement du Nunavut dans un autre poste exigeant un brevet d'enseignement délivré sous le régime de la présente loi. (*teacher*)

Loi sur les cités, villes et villages

2. L'alinéa 136(2)c) de la *Loi sur les cités, villes et villages* est modifié par suppression de « ou de la *Loi sur l'éducation* ».

Loi sur la gestion des finances publiques

3. Les numéros 1 et 2.1 de l'annexe A de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

1. Les administrations scolaires de district, au sens de la *Loi sur l'éducation*, et les corps dirigeants des écoles établies en vertu de l'article 197 de cette loi.

Loi sur les hameaux

4. L'alinéa 136(3)b) de la *Loi sur les hameaux* est modifié par suppression de « ou de la *Loi sur l'éducation* ».

Loi sur les élections des administrations locales

5. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les élections des administrations locales*.

(2) La définition de « administration scolaire de district » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« administration scolaire » Administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation* ou corps dirigeant d'une école établie en vertu de l'article 197 de cette loi. (*education authority*)

(3) L'alinéa c) de la définition de « circonscription » figurant à l'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) pour l'élection du membre d'une administration scolaire, le district scolaire pertinent au sens de la *Loi sur l'éducation*;

(4) L'alinéa c) de la définition de « administration locale » figurant à l'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) une administration scolaire. (*local authority*)

(5) Le paragraphe 10(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Élection des membres des administrations scolaires locales

(2) Le jour du scrutin pour l'élection générale des membres d'une administration scolaire est le même que celui fixé pour le territoire de la municipalité où se trouve cette administration scolaire, s'il en est, ou à une autre date fixée par l'administration scolaire.

(6) Le paragraphe 18.1(1) est modifié par suppression de « une administration scolaire de district » et par substitution de « une administration scolaire ».

(7) L'article 19 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Personnes qui ne peuvent être candidats

19. Ne peuvent être présentés comme candidats ni se porter candidats au poste de membre d'une administration scolaire, selon le cas :

- a) les membres du personnel scolaire, au sens de la *Loi sur l'éducation*, d'une école qui relève de la compétence d'une administration scolaire;
- b) les personnes engagées pour offrir des programmes d'éducation pour adultes;
- c) les employés de l'administration scolaire.

(8) Le paragraphe 22(2) est modifié par suppression de « Une administration scolaire de district » et par substitution de « Une administration scolaire ».

(9) Les alinéas 24(1)a), b) et c) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) sont des contribuables;
- b) appuient une école établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.

(10) L'alinéa 27(2)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) un employé du ministère du ministre responsable de l'application de la *Loi sur l'éducation*, désigné par ce ministre aux fins du

présent alinéa, exerce les attributions du directeur du scrutin d'une administration scolaire nommée ou décrite dans la désignation.

(11) L'alinéa 4b) de l'annexe est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) mentionne, le cas échéant, si la personne appuie une école établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut

6. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut*.

(2) La définition de « administration scolaire de district » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« administration scolaire de district » Administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation*. (*district education authority*)

(3) La définition de « conseil scolaire de division » figurant à l'article 1 est abrogée.

(4) La définition de « surintendant » figurant à l'article 1 est abrogée.

(5) La définition de « enseignant ou enseignante » figurant à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« enseignant » ou « enseignante » Titulaire d'un brevet d'enseignement délivré en vertu de la *Loi sur l'éducation*, à l'exclusion de la personne visée par le paragraphe 41(1.7) de la *Loi sur la fonction publique* et qui ne peut adhérer à l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de cette loi. (*teacher*)

(6) L'article 11 est modifié par suppression de « administration scolaire de district, par un conseil scolaire de division » et par substitution de « administration scolaire de district ».

(7) L'article 12 est modifié par suppression de « administration scolaire de district, un conseil scolaire de division » et par substitution de « administration scolaire de district ».

(8) Les paragraphes 15.1(1) et (2) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Membres actifs

(1) Seul l'enseignant ou l'enseignante qui est membre de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de la *Loi sur la fonction publique* peut être un membre actif.

Congé

(2) L'enseignant ou l'enseignante qui occupe un poste au sein de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de la *Loi sur la fonction publique* continue d'être un membre actif pendant qu'il est en congé.

(9) L'alinéa 16a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les fonctionnaires du ministère de l'Éducation qui sont désignés à titre de directeurs administratifs en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- a.1) les enseignants et enseignantes qui ne sont pas membres de l'unité de négociation constituée en application de l'alinéa 41(1.4)c) de la *Loi sur la fonction publique*;

Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers

7. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« école établie par les contribuables » École établie en vertu de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*; (*ratepayer school*)

(3) L'alinéa 18(1)h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) au besoin, la mention que le propriétaire évalué appuie une école établie par les contribuables;

(4) L'article 24 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Soutien des écoles établies par les contribuables

Inscription

24. (1) Lorsque le terrain est situé dans la zone à l'égard de laquelle se trouve une école établie par les contribuables, le directeur indique au rôle d'évaluation si le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables, en conformité avec les règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*.

Déclaration

(2) Une personne peut déposer auprès du directeur une déclaration écrite précisant qu'elle appuie ou qu'elle n'appuie pas une école établie par les contribuables.

Absence de déclaration

(3) En l'absence de déclaration écrite, le directeur indique au rôle d'évaluation si le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables sur la foi des renseignements dont il dispose.

(5) L'alinéa 40(1)f) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) l'indication qu'un propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables.

(6) L'alinéa 73(2)g) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) les écoles au sens de la *Loi sur l'éducation* et les écoles établies par les contribuables ainsi que les terrains contigus utilisés pour les besoins de ces écoles, jusqu'à concurrence de 1,6 hectare pour chaque école.

(7) Les paragraphes 75(4) et (5) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-application du taux du millième scolaire

(4) Le taux du millième scolaire établi en application de l'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la propriété évaluée qui se trouve dans la zone d'imposition générale à l'égard de laquelle le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers.

Taux du millième — écoles établies par les contribuables

(5) Lorsque le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers pour les propriétés qui se trouvent dans la zone d'imposition générale, le ministre des Finances peut établir, par arrêté, un taux du millième scolaire permettant de percevoir le montant que ce corps dirigeant a demandé.

(8) Les paragraphes 76(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Besoins pour les écoles établies par les contribuables

(3) Lorsque le corps dirigeant d'une école établie par les contribuables a le pouvoir, en vertu des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*, de recevoir la somme perçue au titre des impôts fonciers pour les propriétés qui se trouvent dans une zone d'imposition municipale, le conseil de l'administration fiscale municipale établit, par règlement municipal, un taux du millième scolaire pour chaque catégorie de propriétés permettant de percevoir le montant que ce corps dirigeant a demandé.

(9) L'article 76.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Champ d'application — absence de demande

76.1. (1) Le présent article s'applique relativement aux propriétés qui se trouvent dans une zone d'imposition municipale et qui ne sont pas assujetties à un taux du millième établi en application du paragraphe 76(3).

Demande du conseil

(2) Le ministre des Finances peut, à la demande du conseil de l'administration fiscale municipale, établir, par arrêté, un taux du millième scolaire pour chaque catégorie de propriétés qui se trouvent dans la zone d'imposition municipale.

Taux de taxe scolaire

(3) Lorsque le conseil d'une administration fiscale municipale n'a pas fait la demande visée au paragraphe (2), le ministre des Finances établit, par arrêté, un taux du millième scolaire pour la propriété évaluée qui se trouve dans la zone d'imposition municipale.

Application du taux de taxe scolaire

(4) Le taux du millième scolaire établi pour une catégorie de propriétés en application du paragraphe (2) s'applique uniformément à la propriété évaluée de cette catégorie qui est assujettie à l'imposition.

Idem

(5) Le taux du millième scolaire établi en application du paragraphe (3) s'applique uniformément à la propriété évaluée qui est assujettie à l'imposition.

(10) Le sous-alinéa 78(1)a(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) le taux du millième scolaire établi en conformité avec l'alinéa 75(1)b) ou le paragraphe 75(5), selon le cas, sous réserve des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation*;

(11) Le sous-alinéa 79(1)a(ii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) sous réserve des règlements pris en application de l'article 197 de la *Loi sur l'éducation* :
 - (A) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec les paragraphes 76(3) ou 76.1(2) qui s'applique à la catégorie de propriétés attribuée à la propriété évaluée,
 - (B) soit le taux du millième scolaire établi en conformité avec le paragraphe 76.1(3);

(12) Ce qui suit est inséré après l'article 79 :

Paiements relatifs aux taux du millième scolaire

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 75(5)

79.1 (1) Le percepteur d'impôt foncier verse au corps dirigeant d'une école établie par les contribuables l'impôt foncier qu'il a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application du paragraphe 75(5).

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application du paragraphe 76(3)

(2) L'administration fiscale municipale verse au corps dirigeant d'une école établie par les contribuables l'impôt foncier qu'elle a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application du paragraphe 76(3).

Paiement relatif aux taux du millième scolaire en application de l'article 76.1

(3) L'administration fiscale municipale verse au percepteur d'impôt foncier l'impôt foncier qu'elle a perçu relativement au prélèvement du taux du millième scolaire établi en application de l'article 76.1.

Montants et dates des paiements

(4) Les paiements visés au présent article sont assujettis aux règlements relatifs aux montants des paiements et aux dates où ils doivent avoir lieu.

Définition d'« impôt foncier »

(5) Dans le présent article, « impôt foncier » comprend les paiements tenant lieu d'impôt foncier en application de l'article 73.1.

(13) L'alinéa 88(2)h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- h) au besoin, la mention que le propriétaire évalué appuie l'école établie par les contribuables;

(14) L'alinéa 117(2)e) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) fixer le montant de l'impôt foncier à payer en vertu de l'article 79.1 ainsi que la date à laquelle il doit être payé.

Loi sur la fonction publique

8. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la fonction publique*.

(2) Le paragraphe 41(1.7) est modifié par suppression de « et des enseignants ».

(3) Le paragraphe 41(1.9) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

(1.9) Le paragraphe (1.7) ne s'applique pas aux directeurs d'école et aux directeurs d'école adjoints employés en vertu de la *Loi sur l'éducation*.

Loi sur les textes réglementaires

9. L'alinéa b) de la définition de « administration locale » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les textes réglementaires* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) une administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation* ou le corps dirigeant d'une école établie en vertu de l'article 197 de cette loi;